



## ARRÊTÉ

fixant au dimanche 15 avril 2018 la date de l'élection du Grand Conseil et du premier tour de l'élection du Conseil d'Etat et au dimanche 6 mai 2018 la date du second tour de l'élection du Conseil d'Etat

11 janvier 2017

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu les articles 46 alinéa 1, 52 alinéa 1, lettre a) et b), 54, 55, 81 à 83, 102 et 103 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 19 alinéa 1, 24, 25 alinéas 3, 4, 5, 6 et 7, 100, 102, 168 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

### ARRÊTE :

1. La date de l'élection du Grand Conseil et du premier tour de l'élection du Conseil d'Etat est fixée au dimanche 15 avril 2018.
2. La date du second tour de l'élection du Conseil d'Etat est fixée au dimanche 6 mai 2018.
3. L'ouverture du dépôt des listes de candidatures des partis politiques, autres associations ou groupements pour l'élection du Grand Conseil ainsi que le premier et le second tour de l'élection du Conseil d'Etat est fixée au lundi 11 décembre 2017.
4. Le délai pour le dépôt des listes des candidats au service des votations et élections est fixé :
  - a) pour le Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, au lundi 5 février 2018, avant midi;
  - b) pour le second tour de l'élection du Conseil d'Etat, au mardi 17 avril 2018, avant midi.

5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

CHA (SVE-DSOV- DAJ)	1 ex.
DSE (OCPM)	1 ex.
Tous les départements	1 ex.
Sautier	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat